

# DECISION DCC 21-334 DU 21 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 15 avril 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0664/142/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, candidat à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, forme un recours en « illégalité » de cette élection ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que par un arrêt du 27 novembre 2021, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a ordonné au Bénin de : « (i) prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle... ; (ii) prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n°2019-40 du 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant modification de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de se conformer au principe de consensus national édicté par l'article 10 (2) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG) pour toutes autres révisions constitutionnelles et (iii) prendre ces mesures avant toute

élection » ; qu'il soutient qu'en violation de cet arrêt, l'élection présidentielle du 11 avril 2021 a été organisée selon la Constitution révisée que la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a pourtant demandé d'abroger ; qu'il poursuit que selon le préambule de la Constitution, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples fait partie intégrante de la Constitution du 11 décembre 1990 et, de ce fait, la Cour constitutionnelle et le Gouvernement béninois ne sauraient ignorer, d'une part, l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'autre part, le principe de légalité et celui de la hiérarchie des sources du droit qui place le droit international et la Constitution au-dessus des autres normes juridiques ; qu'il demande par conséquent à la Cour, de constater que l'élection présidentielle du 11 avril 2021, a violé la Constitution du 11 décembre 1990 qui seule reste en vigueur ;

**Considérant** qu'en réponse, la Commission électorale nationale autonome (CENA) affirme qu'elle organise les élections sur le fondement de la Constitution et du code électoral ;

**Vu** l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ;

**Considérant** que le scrutin du 11 avril 2021 s'est organisé conformément à la Constitution dont les dispositions modifiées par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019, ont été elles-mêmes jugées conformes à la Constitution par la décision DCC 19-504 du 6 novembre 2019 ; qu'en outre, par déclaration du 21 avril 2021, la Cour a validé tout le processus lié à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ; qu'il s'ensuit, qu'en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, les résultats du scrutin du 11 avril 2021, ont acquis autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête de monsieur AOULOU doit être déclarée irrecevable ;

✓

## **EN CONSEQUENCE,**

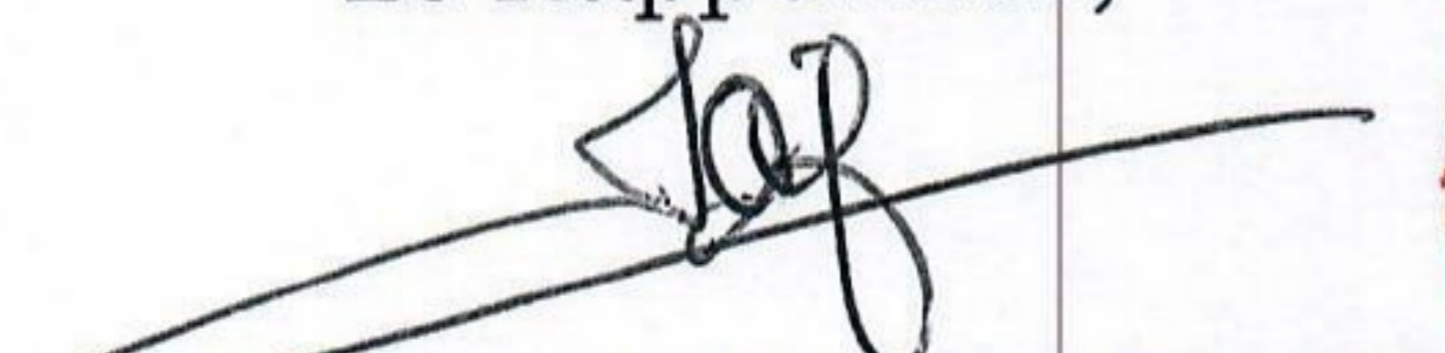
**Dit** que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, au président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,


Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU**